

## RECOMMANDATION UIT-R SA.1258-1

**PARTAGE DE LA BANDE DE FRÉQUENCES 401-403 MHz ENTRE LE SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE, LE SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE ET LE SERVICE DES AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE**

(Question UIT-R 217/7)

(1997-1999)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) a accordé au service de météorologie par satellite (MetSat) et au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) des attributions à titre primaire dans la bande 401-403 MHz;
- b) que la bande 400,15-406 MHz est actuellement attribuée à titre primaire au service des auxiliaires de la météorologie (MetAids);
- c) que la sous-bande 401-403 MHz est utilisée pour l'exploitation des liaisons Terre-espace des systèmes de collecte de données à bord de satellites météorologiques sur orbite géostationnaire (OSG) et de satellites MetSat et de météorologie non OSG;
- d) que les données collectées par les satellites de MetSat et MetAids sont essentielles pour l'étude et la prévision de phénomènes météorologiques et des tendances climatiques pouvant menacer les êtres vivants et les biens;
- e) que le partage entre les services MetSat, MetAids et le SETS a pu être assuré grâce à une coordination précise,

*reconnaissant*

- 1 que l'exploitation du SETS et du service MetSat dans la bande 401-403 MHz peut avoir une incidence sur le MetAids même si l'on assure une coordination rigoureuse entre ces services;
- 2 qu'un espacement spatial et/ou en fréquence peut servir à garantir que le SETS, le service MetSat OSG et le MetAids ne causent pas de brouillages mutuels, en l'état actuel du déploiement des systèmes;
- 3 que malgré l'impossibilité d'effectuer un partage simultané dans le même canal entre, d'une part le SETS non OSG et, d'autre part les services MetSat ou MetAids, on peut réaliser une coordination de fréquence;
- 4 que les services MetAids, MetSat et SETS sont de plus en plus exploités dans la bande en question;
- 5 que toute réduction du spectre mis à disposition du service MetAids pour tenir compte d'autres services se traduira par une augmentation du brouillage entre les services MetAids, SETS et MetSat,

*recommande*

- 1 qu'un partage dans le même canal est réalisable entre les services MetSat OSG et MetAids dans la bande 401-403 MHz, uniquement dans des emplacements où la densité spatiale des plates-formes de collecte de données est faible et lorsque ces plates-formes répondent aux conditions suivantes: densité de p.i.r.e. limitée à 22 dB(W/100 Hz) dans les liaisons montantes et durées de transmission inférieures ou égales à 1 min par message;
  - 2 qu'un partage dans le même canal n'est pas réalisable entre d'une part, le service MetAids et, d'autre part, le service SETS non OSG ou le service MetSat non OSG dans la bande 401-403 MHz;
  - 3 que les systèmes dont les caractéristiques ne satisfont pas aux dispositions restrictives du *recommande* 1 doivent être soumis, avant leur mise en service, à une coordination entre opérateurs des services MetAids, MetSat et du SETS.
-